



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien de la Lichère à Cherbonnières (17)**

n°MRAutorité environnementale  
2018APNA95

dossier P-2018-n°6438

<b>Localisation du projet :</b>	Cherbonnières (17)
<b>Maître d'ouvrage :</b>	Ferme éolienne de la Lichère
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de Charente-maritime
<b>Procédure d'autorisation :</b>	Autorisation unique(ICPE)
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	09/04/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	18/05/2018

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAE.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

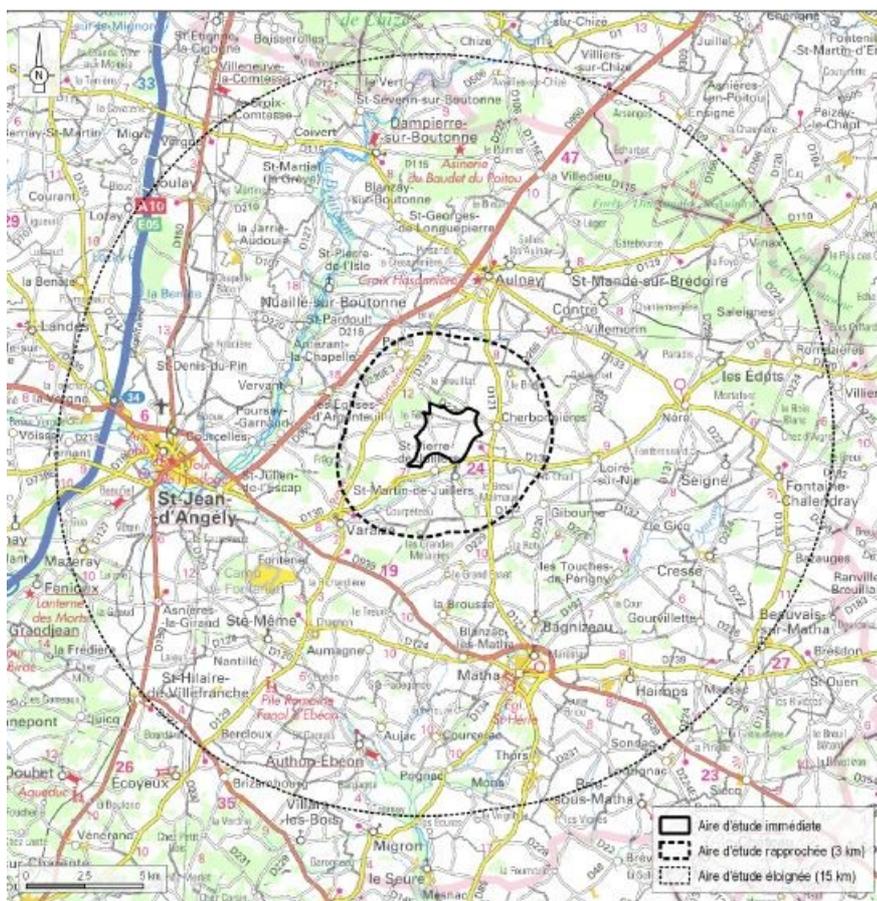
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de Cherbonnières dans le nord-est du département de la Charente-Maritime. Il est composé de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,35 mW représentant une puissance totale de 14,1 Mw. La hauteur en bout de pale annoncée est de 159,88 mètres. La production annuelle du parc est estimée à 32 430 Mwh, présentée comme l'équivalent de la consommation électrique de 10 134 ménages hors chauffage et eau chaude (document complémentaire p. 5)

Il comprend :

- un poste de livraison, à proximité de l'éolienne E3, le long d'un chemin agricole,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (727 mètres de pistes créées et 1030 mètres de pistes renforcées),
- la création de plate-formes de montage et de maintenance (5730 m<sup>2</sup> pour les aires de montage),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le raccordement au réseau public serait prévu au nouveau poste source à Saint Jean d'Angély, qui reste à créer. Dans le dossier, la note complémentaire de janvier 2017 précise (p.5) qu'aucun poste n'est disponible pour recevoir le raccordement du parc de la Lichère, mais que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) élaboré par le réseau de transport Électrique (RTE) prévoit de nouveaux postes sur lesquels le parc éolien pourra être raccordé.

L'emprise envisagée pour la future ligne entre le poste de livraison du parc éolien et le poste source, susceptible de générer des impacts non négligeables, aurait du être présentée et reste encore à analyser.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

### Contexte juridique

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 14 juin 2016. De ce fait, elle relève de la procédure d'autorisation unique, en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier. Elle ne relève pas de la

procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

L'Autorité environnementale, saisie une première fois en 2017, a publié l'information d'une absence d'observations émises dans les délais (dossier 2017-4527-février 2017)

### **Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale**

Le projet s'implante dans un territoire agricole (grandes cultures et vignes en AOC), en partie sur le périmètre d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Les enjeux du projet de parc éolien relevés par l'Autorité environnementale concernent les impacts potentiels sur :

- la biodiversité et en particulier l'avifaune et les chiroptères<sup>1</sup>, du fait de risques de collision, de perturbation des cycles biologiques et de perte d'habitats d'espèces,
- le potentiel viticole en AOC,
- le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations et la nature du projet.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **Milieu physique**

Le projet s'implante dans le département de Charente-Maritime dans la plaine du nord de la Saintonge, où le relief peut être marqué à certains endroits, et où la vitesse et l'orientation de vents permettent de supposer un potentiel éolien favorable.

Le projet évite le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable Bois de Vervant-F2 dans la partie ouest du site, et les secteurs situés en aléa retrait gonflement des argiles moyen dans la partie Sud.

### **Milieu naturel**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le dossier indique toutefois la présence dans un rayon de 10 km, de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que de trois sites Natura 2000, dont ceux de la *Vallée de l'Antenne* et du *Massif forestier de Chizé-Aulnay* présentant un intérêt important pour les chiroptères, et, à 2,7 km du site de la *Plaine de Néré à Bresdon*, secteur de plaine à Outarde canepetière<sup>2</sup> reconnu comme majeure pour la reproduction de cette espèce.

Le projet se situe dans une zone considérée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes comme réservoir de biodiversité (p. 264 de l'étude d'impact) : les plaines ouvertes constituent un habitat de reproduction et de repos pour plusieurs espèces d'oiseaux, dont l'Oedicnème criard le Busard cendré, le Busard St Martin et l'Outarde canepetière, dont l'ancienne région Poitou-Charentes abrite 90 % de la dernière population migratrice. L'Outarde canepetière est par ailleurs considérée comme un indicateur de la qualité des écosystèmes des plaines cultivées.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur deux investigations de terrain en 2014 pour les habitats naturels, dix-huit inventaires pour l'avifaune entre décembre 2013 et novembre 2014 et six sessions de prospections pour les chiroptères.

Les enjeux relevés dans la zone potentielle d'implantation (ZIP) du parc éolien, constituée essentiellement de terres agricoles sont les suivants :

- la ZIP est considérée comme un secteur à enjeux pour l'Outarde canepetière, et d'autres espèces protégées y sont également présentes : oiseaux (Busard cendré, Oedicnème criard, Pie grièche écorcheur, Alouette Lulu) et chiroptères.
- elle présente des haies et petits boisements (dont un espace bois classé).

1 Avifaune : oiseaux ; chiroptères : chauve-souris

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

S'agissant des habitats naturels, le chantier va entraîner l'arasement de 55 ml de haies (p.160). Il est prévu que 140 ml de haies soient replantées en compensation.

S'agissant des chiroptères, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, dont la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des haies et de certaines lisières (utilisés notamment pour le transit et la chasse).

Le porteur de projet a privilégié l'implantation sur des parcelles de moindre enjeu pour les chiroptères. Le dossier indique que seule l'éolienne E4 est située à 170 mètres d'un bois de frênes et considère le risque de collision faible.

Il est relevé que le dossier n'indique pas de mesures de réduction comme des dispositifs de contrôle du déclenchement et d'arrêt des machines ajusté sur les périodes d'activité des chiroptères, mais prévoit d'évaluer la mortalité due à la collision pour respecter la réglementation<sup>3</sup>.

S'agissant de l'avifaune, le secteur constitue un habitat favorable à plusieurs espèces remarquables<sup>4</sup>.

En particulier un mâle chanteur a été repéré sur le site d'implantation.

Pour limiter les impacts sur l'avifaune, le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet afin de limiter les interventions pendant la période de reproduction des oiseaux (p 278). Le dossier indique que si toutefois les opérations de construction ne pouvaient pas se dérouler selon le calendrier préconisé, une expertise spécifique sera menée pour localiser les oiseaux nicheurs patrimoniaux et évaluer si les travaux sont susceptibles de les impacter.

L'Autorité environnementale retient du dossier qu'il s'agit d'un secteur à enjeux forts pour l'avifaune avec un impact potentiel jugé important notamment sur la Linotte mélodieuse et l'Odinème criard. Il est noté que les impacts du chantier sur l'Outarde canepetière sont considérés comme nuls dans le dossier (page 185) et n'entraînent de ce fait, pas de mesures particulières, le dossier estimant que la mesure d'évitement des périodes favorables à la reproduction en phase de travaux est suffisante.

***L'Autorité environnementale estime, au regard des enjeux faunistiques, que le dossier aurait mérité un développement plus important sur la séquence « éviter réduire compenser », notamment vis-à-vis de l'avifaune. Elle s'interroge en particulier sur l'absence de mesures d'évitement-réduction envisagées pour l'Outarde canepetière dans la conception du parc, sachant qu'un mâle chanteur a été contacté sur le lieu d'implantation. En effet, seul le mâle est repérable, les femelles pouvant nicher jusqu'à 2km environ des places de chant (Cf en particulier données sur la biologie de l'espèce fournies dans le dossier du Schéma régional éolien Poitou-Charentes). La question des perturbations en phase de fonctionnement pouvant entraîner une perte d'habitat de reproduction pour cette espèce reste donc posée.***

***Le dossier conclut à l'absence d'incidences Natura 2000 (volet faune flore dans le tome 4.2 page 198). Au-delà de la question relative à l'Outarde, considérant que le projet se situe à moins de 3 km du site Natura 2000 Zone de protection Spéciale (directive « oiseaux ») Plaine de Néré à Bresdon, et peut faire partie des territoires utilisés par l'avifaune pour satisfaire ses besoins vitaux, en particulier pour son alimentation, l'Autorité environnementale estime que la conclusion d'absence d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 liés aux oiseaux mériterait d'être réexaminée.***

#### **Milieu humain**

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur à dominante agricole. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres, comme en témoigne la cartographie figurant en page 193 de l'étude d'impact.

Concernant l'agriculture, le site est occupé majoritairement par des terres arables avec des parcelles de vignobles notamment en partie centrale. Le secteur fait partie de trois appellations d'origine contrôlée (AOC) « Cognac fin bois », « Pineau des Charentes » et « beurre Charentes Poitou » et de trois Indications géographiques Protégées (IGP) dont l'IGP viticole « Charentais ». Le diagnostic d'état initial identifie comme enjeu fort la présence de vignes, terres arables, truffière, ruches dans l'aire immédiate.

Il est noté que le projet évite l'implantation d'éolienne sur les parcelles actuellement plantées en vigne.

Pour autant, le projet s'installera sur des parcelles présentant une valeur agronomique et économique identifiée comme importante.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau des cinq habitations proches du site envisagé, en période diurne et nocturne et en se basant sur les vents en provenance du

3 Protocole de suivi des parcs éoliens- mars 2018 décision du 5 avril 2018

4 Dénomination recouvrant les espèces rares ou menacées visées par les directives Habitats et Oiseaux.

secteur sud-ouest. La campagne des mesures s'est déroulée du 10 au 30 décembre 2015.

La représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours de l'année (saison, direction du vent notamment) mériterait d'être justifiée.

L'étude d'impact comprend une étude acoustique tendant à démontrer le respect des seuils réglementaires imposées par l'arrêté du 26 août 2011 sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'optimisation du parc intégrant le bridage<sup>5</sup> des machines.

Concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation (1), l'étude d'impact aurait mérité d'analyser l'impact sonore du projet et l'acceptabilité par le voisinage pour les impacts envisagés les plus importants.

Un suivi acoustique est prévu pour vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation. **L'Autorité environnementale recommande de réaliser ces mesures acoustiques dès l'entrée en fonctionnement du parc.**

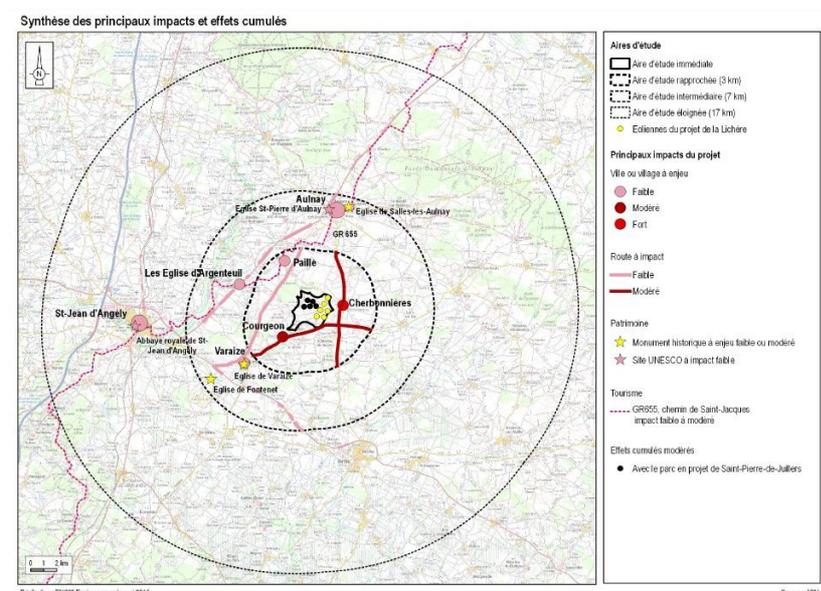
### Paysage et patrimoine

Le projet s'implante dans la plaine du nord de la Saintonge caractérisée par des paysages ouverts, composés de grandes parcelles agricoles céréalières.

Sur le plan patrimonial, la Saintonge est connue pour son patrimoine religieux et son art de la sculpture romane. Parmi les Soixante-quatre monuments historiques ainsi identifiés dans l'aire d'étude éloignée, deux sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle : l'abbaye royale de St Jean d'Angély (à environ 12 kms) et l'église de St Pierre d'Aulnay (à environ 7 kms).

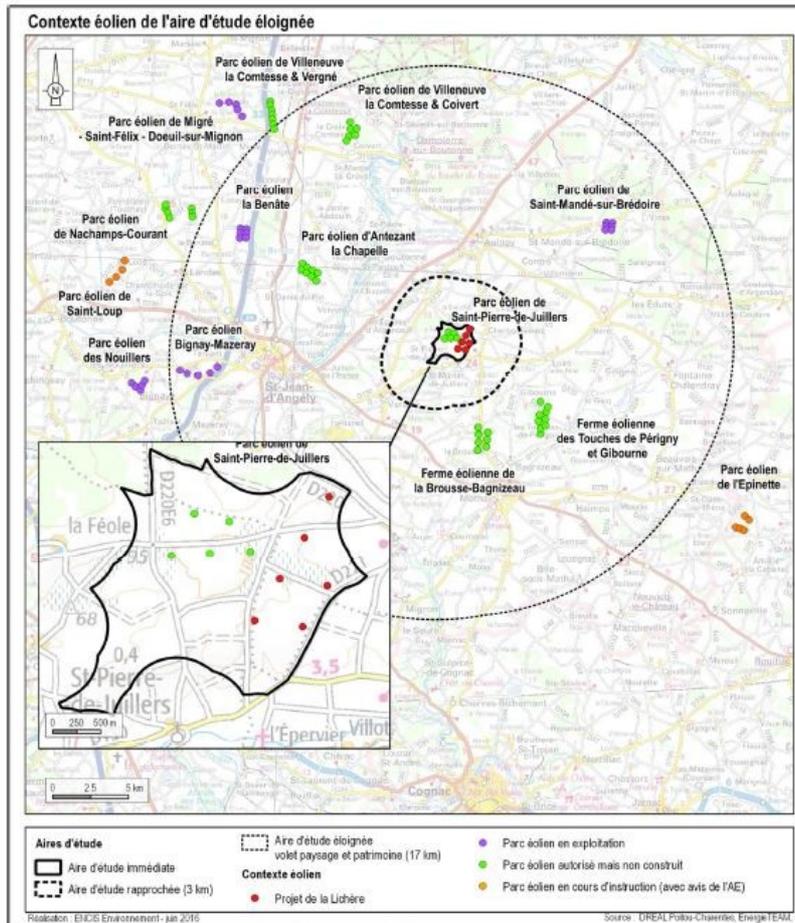
L'étude d'impact conclut, sur la base de photo-montages visant à identifier les relations de visibilité ou de co-visibilité entre le parc éolien et le patrimoine exceptionnel environnant, que l'abbaye représente un enjeu faible et l'église un enjeu modéré.

**L'Autorité environnementale estime que la méthode de diagnostic utilisée, malgré le nombre important (83) de points de vue retenus, demande à être complétée par des méthodes graphiques permettant en particulier de rendre compte des rapports d'échelle. La qualification de l'enjeu devrait également être mise en rapport avec les éléments entrant dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle ayant conduit au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ainsi, l'analyse de l'influence de la présence visuelle du parc en fonctionnement sur les critères de reconnaissance des édifices liés aux chemins de Saint Jacques devrait figurer dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note de plus que dans la partie synthèse des impacts cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire, l'étude a identifié 14 projets de parcs éoliens dans un rayon de 23 km, dont le projet de St Pierre de Julliers situé à 415 mètres (tableau page 245 et illustrations reprises ci-dessous).**



Contexte patrimonial et paysager et zone d'influence visuelle du projet (extrait de l'étude d'impact p 245)

5 brider la vitesse de rotation des pales en pilotant leur inclinaison à un niveau qui limite l'émergence des nuisances sonores



Carte 99 : Localisation des autres projets éoliens.

**Projets connus dans le secteur (extrait de l'étude d'impact p 218)**

**II-2 Justification du projet**

L'étude d'impact expose en pages 129 et suivantes les raisons du choix du projet. Le projet éolien de la Lichère s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre et contribue aux objectifs de la transition énergétique de 2015, fixant la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le dossier indique que le site a été retenu pour sa localisation dans une zone considérée comme favorable par le Schéma régional éolien (SRE) en Poitou Charentes.

Plusieurs variantes d'implantation des éoliennes au sein du site retenu ont fait l'objet d'une analyse comparative.

Le dossier indique que la variante d'implantation retenue évite la zone d'aléa de risque moyen de retrait gonflement d'argile, le périmètre de protection éloignée du captage Bois de Vervant- F2 ainsi que la majorité des secteurs sensibles pour le milieu naturel (lisières, boisements, habitats naturels pour la faune et la flore...). Il précise également tenir compte des enjeux paysagers en évitant la visibilité du parc depuis le parvis de l'église de St Martin de Julliers, seul monument historique de l'aire d'étude rapprochée (à 1km environ au sud du projet).

**III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de six éoliennes sur la commune de Cherbonnières contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants : le projet se situe en zone agricole caractérisée par la présence de terres appartenant à des aires géographiques AOC et dans un territoire reconnu pour sa richesse architecturale patrimoniale avec identification au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le dossier

permet de mettre également en évidence les enjeux du milieu naturel portant notamment sur les chiroptères et l'avifaune.

L'Autorité environnementale retient la présence de l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, pour laquelle la démonstration de l'absence de susceptibilité d'impact significatif du projet mérite d'être approfondie, de même que celle sur le réseau Natura 2000.

Le secteur d'implantation comptabilise un nombre conséquent de projet éoliens réalisés autorisés ou en cours d'instruction. Les impacts de ce projet sont indissociables des effets cumulés de l'ensemble de ces projets. Il est noté aujourd'hui l'impossibilité de raccordement au réseau public, aucun poste source n'étant disponible à ce jour pour accueillir le raccordement du parc de la Lichère.

Des variantes de composition du parc d'éoliennes ont été proposées par le pétitionnaire dans la zone d'implantation potentielle du projet. Au regard des enjeux identifiés il aurait été attendu que des alternatives d'implantation sur des secteurs à moindre enjeux soient également évoquées dans le dossier.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN